

**CC2109FI03 Montant & Modalité de calcul de la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) pour constructions dites assimilées domestiques au 1er janvier 2022**

**Conseil communautaire du lundi 20 septembre 2021**

Convocation du 14 septembre 2021

**78120 RAMBOUILLET**

Affichée le 14 septembre

**Présidence : Thomas GOURLAN**

**Secrétaire de Séance : Alain CINTRAT**

Conseillers titulaires		Suppléants	Absents représentés par
<b>AGUILLON</b> Claire	AE		
<b>ALIX</b> Martial	PT	<b>PORHAULT</b> Jérôme	
<b>BATTEUX</b> Jean-claude	PT	<b>ALOISI</b> Henri	
<b>BAX DE KEATING</b> Geoffroy	PT		
<b>BONTE</b> Daniel	REP		<b>ROLLAND</b> Virginie
<b>BRICAUD</b> Nathalia	PT	<b>CHEMIN</b> Delphine	
<b>BRIOLANT</b> Stéphanie	PT	<b>DEFFRENNE</b> Philippe	
<b>CABRIT</b> Anne	PT	<b>BUREAU</b> Norbert	
<b>CAILLOL</b> Valérie	REP		<b>DUPRESSOIR</b> Hervé
<b>CARESMEL</b> Marie	REP		<b>PETITPREZ</b> Benoît
<b>CARIS</b> Xavier	PT		
<b>CAZANEUVE</b> Claude	PT	<b>PELOYE</b> Robert	
<b>CHANCLUD</b> Maurice	PS	<b>GODEAU</b> Hervé	
<b>CHERET</b> Claire	REP	<b>PASSET</b> Georges	<b>QUERARD</b> Serge
<b>CHRISTIANNE</b> Janine	PT		
<b>CINTRAT</b> Alain	PT		
<b>CONVERT</b> Thierry	PT	<b>MAZE</b> Michel	
<b>COPETTI</b> Isabelle	PT	<b>MANDON</b> Franck	
<b>DEMICHELIS</b> Janny	PT	<b>LENTZ</b> Jacques	
<b>DEMONT</b> Clarisse	PT		
<b>DESMET</b> France	PT		
<b>DRAPPIER</b> Jacky	AE	<b>BILLON</b> Georges	
<b>DUCHAMP</b> Jean-Louis	PT	<b>DELABBAYE</b> Jean-Yves	
<b>DUPRESSOIR</b> Hervé	PT		
<b>EPSTEIN</b> Alain	AE		
<b>FLORES</b> Jean-Louis	PS	<b>HAROUN</b> Thomas	
<b>FOCKEY</b> William	REP		<b>MATILLON</b> Véronique
<b>FORMENTY</b> Jacques	PT	<b>CARZUNEL</b> Martine	
<b>GAILLOT</b> Anne-Françoise	PS	<b>LE MENN</b> Pascal	
<b>GHIBAUDE</b> Jean-Pierre	PT	<b>MOUTET</b> Jean-Luc	
<b>GOURLAN</b> Thomas	PT		
<b>GROSSE</b> Marie-France	PT		
<b>GUIGNARD</b> Sylvain	A		
<b>HUSSON</b> Jean-Claude	A		
<b>IKHELF</b> Dalila	A		
<b>JAFFRE</b> Valéry	PT		

<b>JEGAT</b> Joëlle	<b>PT</b>		
<b>JUTIER</b> David	<b>E</b>		
<b>LAHITTE</b> Chantal	<b>PT</b>		
<b>LAMBERT</b> Sylvain	<b>PT</b>	<b>GATINEAU</b> Christian	
<b>LECOURT</b> Guy	<b>PT</b>	<b>BAUDESSON</b> Hélène	
<b>MALARDEAU</b> Jean-Pierre	<b>PT</b>	<b>BERTHIER</b> Lydie	
<b>MARGOT JACQ</b> Isabelle	<b>PT</b>		
<b>MARCHAL</b> Evelyne	<b>PT</b>	<b>GENTIL</b> Jean-Christophe	
<b>MATILLON</b> Véronique	<b>PT</b>		
<b>MAY OTT</b> Ysabelle	<b>PT</b>	<b>VEIGA</b> José	
<b>MOUFFLET</b> Catherine	<b>PT</b>		
<b>NEHLIL</b> Ismaël	<b>PT</b>		
<b>PAQUET</b> Frédéric	<b>PT</b>		
<b>PASQUES</b> Jean-Marie	<b>PT</b>		
<b>PETITPREZ</b> Benoît	<b>PT</b>		
<b>POMMET</b> Raymond	<b>REP</b>		<b>GOURLAN</b> Thomas
<b>QUERARD</b> Serge	<b>PT</b>	<b>SAISY</b> Hugues	
<b>QUINTON</b> Gilles	<b>PT</b>	<b>CHARRON</b> Xavier	
<b>REY</b> Augustin	<b>PT</b>		
<b>ROLLAND</b> Virginie	<b>PT</b>		
<b>ROSTAN</b> Corinne	<b>PT</b>	<b>MARECHAL</b> Michel	
<b>ROUHAUD</b> Jean Christophe	<b>PT</b>	<b>FAUQUEREAU</b> Nadine	
<b>SALIGNAT</b> Emmanuel	<b>PT</b>	<b>CHALLOY</b> Camélia	
<b>SCHMIDT</b> Gilles	<b>E</b>		
<b>SIRET</b> Jean-François	<b>PT</b>		
<b>STEPHANE</b> Nathalie	<b>E</b>		
<b>TROGER</b> Jacques	<b>PT</b>	<b>BARDIN</b> Dominique	
<b>TRONEL</b> Didier	<b>REP</b>		<b>JEGAT</b> Joëlle
<b>WEISDORF</b> Henri	<b>PT</b>		
<b>YOUSSEF</b> Leïla	<b>PT</b>		
<b>ZANNIER</b> Jean-Pierre	<b>PT</b>	<b>THEVARD</b> Nicolas	

<b>Conseillers : 67</b>	<b>Présents : 52</b>	<b>Représentés : 7</b>	<b>Votants potentiels : 59</b>	<b>Absents/Excusés : 8</b>
	<b>Présents titulaires : 48</b>			
	<b>Présents suppléants : 4</b>			

**PT : présent titulaire - PS : présent suppléant - Rep : Représenté - 0 : ne prend pas part au vote - X : ne siège pas - A : absent - E : excusé**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, qui prévoit le transfert des compétences « eau » et « assainissement » vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif et plus particulièrement son tableau 2 : « guides pour le calcul des installations de traitement des eaux usées provenant de petits ensembles collectifs »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu la délibération CC2001FI06 du 13 janvier 2020 qui institue la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur les communes dont l'assainissement collectif relève de la compétence de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires : Auffargis, La Boissière-Ecole, Bonnelles, Les Bréviaires, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Le Perray-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Eglise-en-Yvelines ; ainsi que sur la commune de Cernay-la-Ville et reprenant les montants et calculs des taxes votées par ces dernières,

Considérant que l'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire,

Considérant la prise au 1er janvier 2020 de la compétence assainissement collectif par la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires et que les dits travaux sont vérifiés par les services de RT ou son représentant

Considérant la nécessité d'instaurer la PFAC « assimilés domestiques » et d'en harmoniser les montants en vigueur sur le territoire de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires dans le cadre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » au 1er janvier 2020,

Vu les avis de la commission mixte finances cycle de l'eau du 7 septembre 2021 et du bureau communautaire du 13 septembre 2021,

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**1 abstention : MARECHAL Michel**

**INSTITUE** la participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (dite PFAC « assimilés domestiques ») sur le territoire de la communauté d'agglomération Rambouillet

Territoires à compter du 1er janvier 2022 sur les communes dont l'assainissement collectif relève de la compétence de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires : Auffargis, La Boissière-Ecole, Bonnelles, Les Bréviaires, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Le Perray-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Eglise-en-Yvelines ; ainsi que sur la commune de Cernay-la-Ville.

**PRECISE :**

- la PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, ou modifie l'usage la destination de sa construction
- la PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée précédemment. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement. Une facturation au vu des informations connues pourra être pratiquée.

**FIXE** le montant de la PFAC « assimilés domestiques » pour les constructions nouvelles, les réaménagements ou extensions de constructions existantes :

- ✓ Montant forfaitaire de 3000 € si surface de plancher inférieur à 500 m<sup>2</sup> et 5000 € si surface de plancher supérieur à 500 m<sup>2</sup>
- ✓ Auquel s'ajoute une somme définie ci-après en fonction du nombre d'équivalent usager (EU), ils permettent une progressivité de la participation et de prendre en compte les situations individuelles au-delà.

PAR TRANCHE	Montant/EU
de 0 à 20 EU	30 €
de 21 à 100 EU	40 €
de 101 à 200 EU	50 €
de 201 à 500 EU	60 €
plus de 500 EU	70 €

La grille d'équivalent usager (EU), applicable selon les activités est inspirée de la circulaire du 22 mai 1997 :

Désignation	Equivalent Usager (EU)
Usager permanent	1
Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos	1
Ecole (demi-pension), ou similaire	0,5
Ecole (externat), ou similaire	0,3
Hôpitaux, clinique, etc. (par lit) (y compris personnel soignant et d'exploitation)	3
Personnel d'usine (par poste de 8 heures)	0,5
Personnel de bureaux, de magasin	0,5
Hôtel-restaurant, pension de famille (par chambre)	2
Hôtel, pension de famille (sans restaurant, par chambre)	1
Terrain de camping	1,5
Usager occasionnel (lieux publics ou magasin)	0,05

**Exemples :**

- Un manoir est transformé en EHPAD le nombre de résidents s'élève à 150 le nombre de personnel encadrant s'élève à 95.
- Une école sans restauration est créée le nombre d'élèves et de professeurs et autres personnels s'élèvent à 175
- Un hôtel restaurant de 50 chambres sont créées
- Un cabinet d'expertise comptable se crée avec des effectifs qui s'élèvent à 21

- Un magasin de centre-ville s'ouvre avec 2 vendeuses et pouvant accueillir 200 clients à la fois
- Supermarché s'ouvre avec un effectif de 50 et pouvant accueillir 200 clients à la fois

Redevable	Forfait	Equivalent Usager	nbr EU	Montant/EU	Résultat	
EHPAD	5 000 €	3	150+95	60 €	49 100 €	
ECOLE	3 000 €	0,3	175	50 €	5 625 €	
Hôtel- Restaurant	5 000 €	2	50	40 €	9 000 €	
Expert-comptable	3 000 €	0,5	21	40 €	3 420 €	
Magasin	3 000 €	0,5	2	30 €	3 030 €	3 038 €
		0,05	5	30 €	8 €	
Supermarché	5 000 €	0,5	50	40 €	6 000 €	6 600 €
		0,05	200	60 €	600 €	

**PRECISE** que les montants du forfait et du montant par EU « assimilés domestiques » votés seront actualisés annuellement au 1<sup>er</sup> janvier, par application de la formule d'actualisation suivante :

$$PFAC \ll ad \gg (n) = PFAC \ll ad \gg (\text{janvier } 2022) \times \frac{[(\text{dernier indice TP10a connu au } 1^{\text{er}} \text{ octobre de l'année } (n-1))] [\text{indice TP10a octobre } 2021]}{[\text{indice TP10a octobre } 2021]}$$

Le montant de la PFAC actualisé sera arrondi à l'euro supérieur

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 20 septembre 2021

**Thomas GOURLAN**  
 Président de Rambouillet Territoires

*Le présent arrêté/délibération/décision à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit implicite ou explicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

*Conformément à l'article R 421.7 du code de justice administrative, les personnes résidants Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; »*